



Québec, le 28 septembre 2021

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Renseignements nécessaires pour une demande de CTI/RTI  
N/Réf. : 21-056504-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des exigences documentaires nécessaires permettant de réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxe sur les intrants (RTI).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations à notre disposition, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société) est une entreprise résidente du Québec \*\*\*\*\*.
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, Société possède une flotte de véhicules de service utilisés par ses employés.
4. Lorsqu'un employé fait le plein d'essence, il utilise une carte de crédit associée au compte de Société auprès du fournisseur d'essence.
5. L'employé remet le reçu de transaction obtenu du fournisseur d'essence à Société.
6. Le reçu est conservé et joint à la facture mensuelle émise par le fournisseur. En l'espèce, la facture mensuelle correspond au sommaire d'achats (Sommaire d'achats) \*\*\*\*\*.
7. Ces documents servent actuellement de pièces justificatives pour la dépense d'essence encourue.

8. De plus, une plateforme en ligne du fournisseur permet à Société de générer un rapport mensuel, \*\*\*\*\*, (Rapport de ventes), sur lequel figurent les achats d'essence effectués par ses employés.
9. Le Rapport de ventes et le Sommaire d'achats, \*\*\*\*\*, contiennent notamment les renseignements suivants :
  - le nom commercial de Société;
  - la période visée;
  - le numéro de compte;
  - le numéro de la carte;
  - le numéro de référence;
  - le numéro de document;
  - la date et l'heure des achats;
  - l'adresse et la ville des stations-service;
  - le volume et le type d'essence;
  - le prix par litre;
  - le montant de la contrepartie (\*\*\*\*\*);
  - la TPS payée;
  - la TVQ payée;
  - le montant de l'escompte reçu;
  - le nom commercial du fournisseur;
  - les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur.

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le Rapport de ventes ainsi que le Sommaire d'achats contiennent les renseignements suffisants pour vous permettre de demander un CTI dans le régime de la TPS et un RTI dans le régime de la TVQ, de sorte que les reçus de transactions qui vous sont remis par vos employés n'auraient pas à être conservés.

### Interprétation donnée

Le paragraphe 169(4) de la LTA prévoit que pour demander un CTI, un inscrit doit obtenir les renseignements suffisants pour établir le montant du CTI, y compris les renseignements visés dans le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH) (Règlement)<sup>1</sup>. Le Règlement prévoit les situations où les renseignements prescrits doivent être présents sur une ou des pièces justificatives pour qu'un inscrit soit en mesure de réclamer un CTI.

Il n'est pas exigé que les renseignements nécessaires pour étayer une demande de CTI soient contenus dans un seul document. Les « pièces justificatives », telles que définies à l'article 2 du Règlement, ne se limitent pas aux factures, mais comprennent d'autres documents pouvant être utilisés pour vérifier l'exactitude de la demande d'un inscrit, notamment :

---

<sup>1</sup> Édité par le DORS/91-45.

- une facture;
- un reçu;
- un bordereau de carte de crédit;
- une note de débit;
- un livre ou registre de comptabilité;
- une convention ou un contrat écrits;
- tout registre faisant partie d'un système de recherche documentaire informatisé ou électronique ou d'une banque de données;
- tout autre document signé ou délivré en bonne et due forme par un inscrit pour une fourniture qu'il a effectuée et à l'égard de laquelle il y a une taxe payée ou payable.

L'article 3 du Règlement énumère les renseignements nécessaires à une demande de CTI. Un avant-projet de modifications de divers règlements relatifs à la TPS/TVH a été déposé le 19 avril 2021 par le ministre des Finances du Canada. Cet avant-projet de modifications propose d'accroître les seuils déterminant les renseignements nécessaires de 30 \$ à 100 \$ et de 150 \$ à 500 \$. Ces modifications proposées, lorsqu'elles entreront en vigueur, auront effet depuis le 20 avril 2021.

Plus précisément, les renseignements prescrits pour les fournitures de moins de 100 \$ sont les suivants<sup>2</sup> :

- le nom ou le nom commercial du fournisseur ou de l'intermédiaire;
- la date de la facture ou, si aucune facture n'est émise, la date à laquelle la TPS est payée ou payable;
- le montant total payé ou payable pour toutes les fournitures.

En plus des éléments ci-haut mentionnés, les renseignements prescrits suivants sont nécessaires pour les fournitures de 100 \$ ou plus et de moins de 500 \$<sup>3</sup> :

- le numéro d'inscription au fichier de la TPS du fournisseur ou de son intermédiaire;
- le montant de la TPS et de la taxe de vente provinciale pour chacune des fournitures taxables.

Pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet, nous vous invitons à consulter le mémorandum sur la TPS/TVH 8.4 *Documents requis pour demander des crédits de taxe sur les intrants* disponible sur le site Internet de l'Agence du Revenu du Canada.

Ces renseignements, tels que prescrits par l'article 3 du Règlement, peuvent être disponibles grâce à une combinaison de documents justificatifs. En effet, tel que mentionné précédemment, les preuves nécessaires pour justifier une demande de CTI n'ont pas à être présentées dans un seul document.

---

<sup>2</sup> Jusqu'au 19 avril 2021, ces mêmes renseignements étaient prescrits pour les fournitures de moins de 30 \$.

<sup>3</sup> Jusqu'au 19 avril 2021, ces mêmes renseignements étaient prescrits pour les fournitures de 30 \$ ou plus et de moins de 150 \$.

En l'espèce, le Rapport de ventes et le Sommaire d'achats constituent des pièces justificatives qui contiennent les renseignements prescrits par Règlement. Lorsque produits ensemble, ces deux documents constituent les pièces justificatives permettant à Société d'établir le montant du CTI qu'elle peut demander, conformément au paragraphe 169(4) de la LTA.

Par conséquent, nous sommes d'avis que dans les circonstances, il ne serait pas nécessaire de conserver les reçus de transactions remis par vos employés.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1.4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la TVQ avec celui de la TPS, le Bulletin d'information 2021-5 du 30 juin 2021 du ministre des Finances du Québec prévoit que des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin qu'y soient intégrées, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales proposées portant sur les demandes de CTI pour la TPS/TVH. Les modifications seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent, soit le 20 avril 2021.

Finalement, certaines particularités québécoises se retrouvent aux articles 201R3 et 201R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2.). Plus précisément, en plus des renseignements mentionnés à la section précédente aux fins de la TPS, les renseignements suivants sont exigés :

- pour les fournitures de moins de 100 \$, une description suffisante pour identifier chaque fourniture ainsi que le montant de la TVQ payée ou payable<sup>4</sup>;
- pour les fournitures de 100 \$ ou plus et de moins de 500 \$, une description suffisante pour identifier chaque fourniture<sup>5</sup>.

Pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet, nous vous invitons à consulter la section *Préparation des factures* dans le guide IN-203 intitulé *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible sur notre site Internet.

---

<sup>4</sup> Jusqu'au 19 avril 2021, ces mêmes renseignements étaient prescrits pour les fournitures de moins de 30 \$.

<sup>5</sup> Jusqu'au 19 avril 2021, ces mêmes renseignements étaient prescrits pour les fournitures de 30 \$ ou plus et de moins de 150 \$.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes